

20 septembre 2018

(18-5818)

Page: 1/3

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES TARIFAIRES VISANT CERTAINS
PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

Addendum

La communication ci-après, datée du 18 septembre 2018 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) concernant les mesures tarifaires finalisées que les États-Unis imposent sur certains produits originaires de Chine ayant une valeur commerciale estimée d'environ 200 milliards de dollars. Le présent addendum complète mais ne remplace pas la demande de consultations présentée par la Chine le 4 avril 2018¹, la demande complémentaire de consultations datée du 6 juillet 2018² et la demande complémentaire de consultations datée du 16 juillet 2018.³

Suite à la demande de consultations et aux demandes complémentaires de consultations susmentionnées, les États-Unis ont publié le 17 septembre 2018 une liste de produits d'origine chinoise⁴, comme indiqué dans la liste tarifaire finale jointe à l'annonce intitulée *USTR Finalizes Tariffs on \$200 Billion of Chinese Imports in Response to China's Unfair Trade Practice*⁵ (L'USTR finalise les droits de douane qui seront appliqués sur les importations en provenance de Chine représentant 200 milliards de dollars en réponse aux pratiques commerciales déloyales de la Chine), selon laquelle un droit additionnel de 10% *ad valorem* doit être imposé à compter du 24 septembre 2018 et selon laquelle le niveau du droit additionnel *ad valorem* sera porté à 25% à compter du 1^{er} janvier 2019. Les droits de 10% et 25% susmentionnés doivent s'appliquer seulement aux produits chinois et sont supérieurs aux taux consolidés des États-Unis prévus dans leur Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994.

Les documents juridiques au moyen desquels les États-Unis mettent en œuvre ces mesures tarifaires sont les suivants:

1. Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur telle que modifiée (19 U.S.C., paragraphes 2411 à 2420).

¹ La demande de consultations a été distribuée le 5 avril 2018 dans le document WT/DS543/1, G/L/1219.

² La demande complémentaire de consultations a été distribuée le 9 juillet 2018 dans le document WT/DS543/1/Add.1, G/L/1219/Add.1.

³ La demande complémentaire de consultations a été distribuée le 17 juillet 2018 dans le document WT/DS543/1/Add.2, G/L/1219/Add.2.

⁴ https://ustr.gov/sites/default/files/enforcement/301Investigations/Tariff%20List_09.17.18.pdf.

⁵ Voir "<https://ustr.gov/about-us/policy-offices/press-office/press-releases/2018/september/ustr-finalizes-tariffs-200>".

2. Résultats de l'enquête menée sur les actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur.⁶
3. Actions des États-Unis en rapport avec l'enquête menée au titre de l'article 301 sur les lois, politiques, pratiques ou actions de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation.⁷
4. Avis de détermination et demande d'observations publiques concernant la proposition de détermination des actions à entreprendre au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation.⁸
5. Demande d'observations concernant la proposition de modification des actions à entreprendre au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation.⁹
6. Prolongation du délai pour la présentation d'observations par le public concernant la proposition de modification des actions à entreprendre au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation.¹⁰
7. L'USTR finalise les droits de douane qui seront appliqués sur les importations en provenance de Chine représentant 2 000 (*sic*) milliards de dollars EU en réponse aux pratiques commerciales déloyales de la Chine.¹¹

La présente demande complémentaire de consultations concerne aussi toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées plus haut et toutes mesures ultérieures ou de mise en œuvre étroitement liées.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les dispositions pertinentes des accords visés de l'OMC, y compris:

1. l'article I:1 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause n'étendent pas immédiatement et sans condition aux produits originaires de Chine des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par les États-Unis en ce qui "concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus" à l'importation des produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits;
2. l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les mesures en cause n'accordent pas aux produits originaires de Chine indiqués dans les documents susmentionnés un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994;
3. l'article 23 du Mémoire d'accord, parce que les États-Unis ont déterminé qu'il y avait eu violation sans recourir au règlement des différends conformément au Mémoire d'accord et les mesures en cause n'ont pas recours et ne se conforment pas aux règles et procédures du Mémoire d'accord, lorsque les États-Unis cherchent à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction

⁶ Voir <https://ustr.gov/sites/default/files/Section%20301%20FINAL.PDF>.

⁷ Voir "<https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/presidential-memorandum-actions-united-states-related-section-301-investigation/>".

⁸ Voir <https://ustr.gov/sites/default/files/files/Press/Releases/301FRN.pdf>. Voir aussi Federal Register / Vol. 83, No. 67 / Friday, April 6, 2018 / Notices [Docket No. USTR-2018-0005].

⁹ Voir "<https://ustr.gov/about-us/policy-offices/press-office/press-releases/2018/july/statement-us-trade-representative>". Voir aussi "https://ustr.gov/sites/default/files/301/2018-0026%20China%20FRN%207-10-2018_0.pdf".

¹⁰ <https://ustr.gov/sites/default/files/enforcement/301Investigations/2018-16919.pdf>. Voir aussi <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2018-08-07/pdf/2018-16919.pdf>.

¹¹ "<https://ustr.gov/about-us/policy-offices/press-office/press-releases/2018/september/ustr-finalizes-tariffs-200>".

d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords.

En outre, et en conséquence de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Chine directement ou indirectement des accords cités.

La Chine se réserve le droit de formuler des allégations additionnelles et de soulever d'autres questions de droit au sujet des mesures mentionnées plus haut au cours des consultations.

La Chine attend votre réponse à la présente demande de consultations et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour celles-ci.
